
Une économie parallèle

Entretiens avec

un député d'Athènes et un conseiller ministériel grec
ayant requis l'anonymat

Nous avons contacté de nombreuses personnalités mais peu ont souhaité nous répondre. Ceux qui l'ont bien voulu ont cependant demandé à garder l'anonymat, craignant des retombées malheureuses sur leurs postes et leurs carrières. En effet, si la justice s'est imposée ou tente de s'imposer en Espagne, en France et en Italie, ce n'est toujours pas le cas en Grèce. Journalistes, députés et juges qui voulaient briser certains tabous, ont même payé de leur vie, ont été blessés ou tués par de "mystérieux" groupes terroristes.

1. Le député

— *Comment se présente l'état de la corruption en Grèce?*

Ces dix dernières années, de la fin de la décennie 80 au début des années 90, on a fait grand bruit des scandales politico-financiers en Grèce, scandales sous forme de financements illégaux du pouvoir politique par de grands hommes d'affaires, ce que l'on appelle communément les pots-de-vin ou *mizes*. A la fin des années 80, on a beaucoup parlé dans le monde entier de l'affaire Koskotas, sous le gouvernement socialiste d'Andréas Papandréou.

Georges Koskotas, propriétaire d'une banque privée, la banque de Crète, finança grâce aux dépôts dans sa propre banque, la construction d'un complexe immobilier dans la banlieue d'Athènes pour fonder une immense entreprise d'édition, publiant un quotidien pro-gouvernemental ainsi que trois ou quatre revues à contenu politique. Il fonda également une station de radio et se préparait à lancer une chaîne de télévision privée. L'ascension économique fulgurante de Georges Koskotas et son

N° 15 Eté 1995

entrée dans l'establishment de l'édition suscita des réactions politiques, menées aussi bien par la presse pro-gouvernementale que par celle de l'opposition. Il a été accusé par la justice d'avoir versé des pots-de-vin au proches du Premier ministre pour parvenir à ce sommet.

C'est dans ces circonstances qu'éclata le scandale Koskotas fin 1988, début 1989, scandale qui bouleversa l'opinion publique. Cette affaire coïncida presque avec la longue période électorale de 1989-90¹, au cours de laquelle les partis de l'opposition (Nouvelle Démocratie et Synaspismos ²) promirent la *Katharsis*: l'épuration des scandales. La direction du PASOK³ n'ait être impliquée dans le scandale et accusait la Nouvelle Démocratie de "pénaliser" la vie politique et de persécuter ses rivaux politiques. Les terroristes du groupe "17 novembre" se chargèrent avec leurs armes de faire leur propre *katharsis*, assassinant deux juges, en blessant un troisième, tuant aussi le député de la Nouvelle Démocratie, Pavlos Bakogiannis et tentant de faire de même avec le député du PASOK, Georges Petsos.

A l'époque du gouvernement de la Nouvelle Démocratie, la haute cour spéciale acquitta finalement les hommes politiques inculpés, par six voix contre cinq. Ainsi, le chapitre pénal du scandale Koskotas fut bouclé. Après la victoire du PASOK aux législatives anticipées d'octobre 1993, la majorité gouvernementale déferra devant le tribunal spécial l'ex-premier ministre Konstantin Mitsotakis et deux de ses ministres, Andréas Andrianopoulos et Giannis Palaiokrassas, sous l'accusation d'avoir reçu des pots-de-vin dans la vente par la Banque Nationale de Grèce, dirigée à l'époque par Michalis Vranopoulos, de la cimenterie nationalisée Agat-Heraklis, à la firme italienne Castelstruzzi. Trois mois plus tard, la même majorité parlementaire socialiste décida de suspendre les poursuites et de ne pas juger les accusés. Entre temps, le groupe "17 Novembre" s'empressait d'assassiner l'ex-gouverneur de la Banque Nationale de Grèce, Michalis Vranopoulos, le 24 janvier 1994. Un an et demi plus tôt, le "17 Novembre" avait tenté sans succès de tuer le ministre des finances Giannis Palaiokrassas.

Ces deux affaires, au vu de leur évolution et de leur aboutissement, montrent clairement que dans les affaires de scandales politico-financiers, la confrontation politique entre les deux grands partis revendiquant le pouvoir, a pour résultat d'empêcher la révélation de la vérité. L'institution compétente, la justice, dans la mesure où sa direction est toujours nommée par le gouvernement en place, n'est pas en position d'élucider les dénonciations de coupables, ni d'imposer des sanctions à ces derniers.

— *Quelles sont les raisons qui pourraient aujourd'hui faire ressortir les scandales politico-économiques et de quelle manière ?*

C'est en règle générale la conséquence d'intérêts divergents entre les puissances économiques impliquées dans les affaires. En même temps, ces dernières exercent désormais une influence importante sur l'opinion publique. Pas seulement en contrôlant les grands médias (presse écrite, radios, télévisions), mais aussi les représentants du pouvoir politique.

Le facteur argent, renforcé par le pouvoir des médias, se mêle au

pouvoir politique et aux partis, dans une relation de soutien mutuel et de profits économiques. Cette relation argent-politique peut facilement se traduire par des financements illégaux et occultes vers des hommes politiques de la part des milieux d'affaires. En clair, des *mizes* pour que ces derniers obtiennent la réalisation des grands travaux publics. Toutes ces transactions immorales et scandaleuses se font secrètement, sans aucun témoin, afin d'éviter la révélation de ce genre de scandales. Les deux parties sont toutes aussi responsables. Mais la responsabilité majeure retombe sur les politiques qui ont pourtant juré de respecter les lois et préserver les deniers publics.

— *En Grèce, les scandales sont-ils un phénomène ancien ou nouveau, provenant de la droite ou de la gauche?*

Les scandales politico-financiers étaient inconnus de la Grèce Antique. En effet, la vie publique et privée des Grecs Anciens excluait ce genre de pratique. La fortune privée des hommes politiques était sous le contrôle de l'Aréopage, puis de la "Boulé" des 500. Ni dans l'histoire de la Grèce moderne, depuis l'époque de Jean Capodistria⁴ jusqu'à l'Occupation (1941-44), nous n'avions de tels phénomènes. Après la Deuxième guerre mondiale, l'évolution politique et économique du pays est caractérisée par les liens étroits entre argent et politique, liens qui bien évidemment favorisent les scandales. Tous les partis politiques qui se succèdent au pouvoir, y compris les socialistes du PASOK, sans exclure la gauche communiste, sont sensibles à la tentation de transactions avec les milieux d'affaires, en Grèce comme à l'étranger.

— *Comment l'Etat, le parlement et la justice affrontent la corruption?*

Le gouvernement — le Premier ministre et son entourage, les ministres — qui exerce la gestion du pays et qui en même temps grâce à sa majorité influence le pouvoir législatif, est celui qui recevra le premier les propositions des milieux d'affaires pour toutes formes de transactions. Pour cette raison, les membres du gouvernement qui succomberont à la tentation de s'enrichir illégalement vont faire "stigmatiser" non seulement le parti au pouvoir, mais aussi l'ensemble du monde politique. Par conséquent, la responsabilité de la direction du parti au pouvoir est primordiale, déterminante. C'est d'elle que dépend la bonne ou la mauvaise image qui va se former dans l'opinion publique à l'égard des politiciens et du monde politique en général.

C'est à tous les députés du parlement grec, tant du parti au pouvoir que de l'opposition, qu'il revient de veiller à exercer un contrôle strict de l'œuvre gouvernementale, dans tous les secteurs et en particulier dans les domaines qui se prêtent à des transactions économiques comme les travaux publics et autres commandes de l'Etat. Parallèlement, les députés doivent légiférer et voter des projets de loi qui permettront de protéger l'intérêt public des convoitises des grands hommes d'affaires. Il est du devoir du parlement de voter une loi sur la responsabilité des ministres. Le parti de la Nouvelle Démocratie a soumis un projet de loi en ce sens.

Mais le gouvernement actuel reste indifférent car pour lui l'intérêt du parti passe avant celui de l'État.

La justice doit, au-delà de son rôle naturel de châtier de façon exemplaire les coupables de scandales politico-financiers, être en mesure d'exercer des contrôles préventifs sur certaines décisions gouvernementales afin d'éviter l'apparition de relations entre argent et politique. Une condition indispensable au bon fonctionnement et à l'indépendance de la justice est que la nomination de ses membres et en particulier de sa hiérarchie se fasse par le corps judiciaire lui-même et non par les gouvernements en place comme c'est toujours le cas aujourd'hui.

– *Les privatisations ne risquent-elles pas développer la corruption?*

Le processus de privatisation et de vente des entreprises publiques comporte véritablement de sérieux risques de transactions douteuses et de pots-de-vin. En même temps, les partis de l'opposition ont intérêt à accuser le gouvernement de "brader" les services publics et de toucher des *mizes* de la part des acheteurs, même sans preuves. Pour faire face à cette situation pour le moins désagréable, il est indispensable d'une part de bien informer l'opinion publique et d'autre part d'assurer la transparence dans toutes les procédures.

A noter qu'il existe un danger similaire avec les financements des fonds communautaires pour les grands travaux publics. Ce problème mérite une attention et une transparence ainsi qu'une coopération entre tous les partis.

2. Le Conseiller ministériel

– *Existe-il une tradition historique de corruption en Grèce?*

En Grèce il existe une tradition historique d'exploitation politique de la corruption. Dans les années 30, le premier ministre libéral de l'époque, Elefthérios Vénizélos⁵, a été chassé du pouvoir par la droite qui avait pour slogan "à bas les voleurs". Après 1945 avec le plan Marshall et d'autres plans de développement, des nouvelles couches sociales sont apparues. Tout cela a entraîné un développement pas très sain du point de vue économique.

Nos classes dirigeantes de chaque régime ont suivi cette tendance visant à contrôler exclusivement le "gâteau". Sachant qu'historiquement l'État grec est très centralisé, le développement économique et social n'a comme axe principal que l'État. Ainsi, les gouvernements forts peuvent choisir ceux qui vont bénéficier des commandes étatiques, créant donc ses propres "nantis". Ici c'est une certaine tradition: l'utilisation du pouvoir à des fins économiques. Jusqu'à maintenant l'État corrompait l'économie. Aujourd'hui nous assistons à un changement avec l'apparition d'un nombre assez important de milliardaires. L'arrivée au pouvoir du PASOK en 1981 a permis l'entrée de nouveaux acteurs sociaux dans le jeu. Cela a

créé un mouvement dans l'économie, accéléré par les subventions européennes. Ces nouveaux milliardaires, avec le développement des médias privés, ont désormais les moyens d'être autonomes par rapport au pouvoir politique et de construire un contre-pouvoir à leur seul profit.

– *Quels sont les mécanismes de la corruption en Grèce?*

Le principal mécanisme de la corruption provient des commandes de l'Etat. Ces dernières génèrent tout un réseau de corruption du bas en haut de l'échelle sociale. Les domaines les plus touchés sont le BTP, l'armement et l'équipement hospitalier. Mais tous les autres domaines économiques où une commission peut être perçue sont aussi touchés. D'un côté l'Etat fait ses propres manipulations, de l'autre des particuliers corrompent des politiciens. Mais l'axe principal demeure l'Etat.

Désormais c'est autour de l'Etat que tournent les nouveaux milliardaires propriétaires de médias privés. Grâce à ce pouvoir des médias, ils ne sont plus demandeurs de privilèges aux politiciens. Ils deviennent acheteurs au même niveau que ces derniers. Ils transforment même les politiciens en leurs employés, à droite comme à gauche. Quelques milliardaires obtiennent de grands bénéfices en donnant de l'argent aux partis politiques. Mais aujourd'hui le rapport de force change entre capital privé et pouvoir politique.

La première grande vague de corruption est arrivée dans les années 50, la seconde dans les années 80. Avec les années 90 est apparu un nouveau terrain pour la corruption: les réseaux de la nuit. Les Grecs ont toujours eu une grande affinité avec la vie nocturne. Désormais, ces activités génèrent des milliards de drachmes⁶: bouzouki, bar de nuit, prostitution de luxe, drogue. L'ouverture de casinos, acuellement à l'étude, est imminente.

– *Quelle est la spécificité de la corruption grecque?*

Le modèle grec de corruption est simple. C'est la capacité de chacun à se débrouiller pour trouver de l'argent. En clair, c'est l'économie parallèle qui permet aux Grecs de vivre convenablement. On peut même parler d'un miracle économique grec. Après la Deuxième guerre mondiale, la Grèce avec l'Allemagne a été un des premiers pays de l'Europe occidentale à éradiquer la pauvreté. Le résultat a été obtenu dès le début des années 60. Autre spécificité grecque: le clientélisme. C'est une relation cynique entre les politiciens et les citoyens. Sur le plan moral, ce type d'attitudes est dévastateur car il prépare les esprits et les mentalités à l'acceptation de la corruption.

En France lorsque vous parlez "affaires", vous pensez à une élite toute puissante. En Grèce, la corruption est bien établie dans la mentalité populaire. Ces racines proviennent justement du clientélisme électoral. Chaque électeur estime qu'il est normal d'échanger sa voix contre un emploi dans le service public ou un emprunt à l'équivalent grec du Crédit agricole, ou autre chose.

– *Comment l'Etat peut-il lutter contre cette corruption?*

Le ministère de l'Intérieur qui s'occupe de la décentralisation, du fonctionnement des municipalités et de l'ensemble des services publics en province, ne contrôle ni la police qui dépend du ministère de l'Ordre public, ni les constructions étatiques, ni les appels d'offres officiels. Avec les nouvelles lois de décentralisation les maires et les préfets élus⁷ peuvent contrôler seuls les constructions et les plans régionaux de développement économique. Actuellement la décentralisation est presque terminée au niveau législatif. L'Etat n'a donc plus de moyens de contrôle. La seule chose qui lui reste serait d'institutionnaliser la transparence. Officiellement, gouvernement et opposition la réclament mais en réalité, ils n'en veulent pas.

La société grecque fonctionne avec l'idée que tout peut et doit se faire entre amis. Bref, si des lois rigoureuses instaurent la transparence, tout le monde serait gêné. En Grèce, ce n'est donc pas un problème de faisabilité, mais un problème de volonté. On ne peut pas changer les mentalités par des lois. D'autant que pouvoir offrir des faveurs à qui l'on veut est un privilège que l'Etat ne veut pas abandonner.

– *Les subventions européennes ont-elles joué un rôle dans la corruption?*

Les subventions et les prêts de l'Union Européenne ont joué un rôle dans la corruption. En effet, les grands emprunts de Bruxelles n'ont pas été utilisés à des fins concrètes et donc productives. Ils ont été utilisés à des fins électoralistes⁸ et ont profité à certains qui ont ainsi pu créer une caste de nouveaux riches ayant désormais accès aux allées du pouvoir.

– *Quel est le rôle de l'économie grise dans la corruption?*

L'économie grise représente en Grèce 50 à 60% de la production. C'est elle qui permet aux Grecs de bien vivre. Il s'agit d'argent non déclaré, non contrôlé et facilement gagné.

– *Pourquoi la justice ne fait-elle pas son travail?*

La justice a perdu son prestige et sa crédibilité en se mêlant aux conflits politiques des cinq-six dernières années. La justice a été utilisée par le gouvernement conservateur de Konstantin Mitsotakis contre Andréas Papandréou et le PASOK en 1990-93, puis ce fut l'inverse après octobre 1993. Il ne faut pas oublier que toute la haute magistrature est nommée par le gouvernement. Elle se trouve donc dans une situation de dépendance étroite vis-à-vis de l'exécutif. Une dépendance qui plonge ses racines loin dans notre histoire et qui apparaît comme une véritable tradition de notre pays.

La corruption est aussi entrée dans le fonctionnement de la justice. Des magistrats sont achetés, des décisions de justice sont payées. Tous les

jours la presse parle de décision d'un juge qui a "miraculeusement" remis en liberté de gros trafiquants de drogue.

Entretiens conduits
par
Christophe Chiclet

¹ Législatives anticipées de juin et novembre 1989 et d'avril 1990 pour parvenir à une majorité parlementaire au profit du parti conservateur Nouvelle Démocratie.

² Synaspimos: "Coalition de gauche et de progrès", formée en février 1989 par des communistes, des communistes réformateurs et d'anciens socialistes du PASOK .

³ PASOK: Mouvement socialiste panhellénique fondé en septembre 1974 par Andréas Papandréou.

⁴ Gouverneur de la première *dhimokratia*-république de Grèce: avril 1827-septembre 1831.

⁵ Elefthérios Vénizélos: (1864-1936), Premier ministre d'octobre 1910 à mars 1915, d'août à octobre 1915, d'août 1916 à novembre 1920, de janvier à février 1924, d'avril 1928 à mai 1932, de juillet à novembre 1932 et de janvier à mars 1933.

⁶ 1 Franc= 46 Drachmes (juin 1995).

⁷ Lors des dernières municipales d'octobre 1994, les préfets de départements sont élus au suffrage universel pour la première fois.

⁸ Surtout lors des législatives de 1985 et de 1989 ce qui a entraîné une très ferme protestation de la Commission de Bruxelles.

Quelques repères juridiques en droit français

1. A propos des marchés publics:

— Les appels d'offres sont soit ouverts (à toutes les entreprises), soit restreints (après présélection dans le cas d'un savoir-faire particulier ou lorsque le nombre d'entreprises susceptibles de répondre est trop élevé, par ex.). Les critères d'attribution sont les garanties professionnelles et financières de l'entreprise, la valeur technique, le prix, le coût d'utilisation de l'ouvrage, les délais d'exécution, l'insertion.

— Les marchés négociés (ou de gré à gré). C'est une procédure exceptionnelle par laquelle l'administration peut traiter avec les entreprises de son choix dans des cas très précis: par exemple opérations inférieures à 700 000 F TTC, appel d'offres infructueux, urgence, etc.

— Les commandes hors marchés pour des achats et des travaux de faible importance (moins de 300 000 F TTC): achats sur factures ou travaux sur mémoire.

2. Lexique des principaux délits

Abus de biens sociaux

Concerne les gérants, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux qui "de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement" (Loi n° 66-357 du 24 juillet 1966).

Abus de confiance

"Le fait pour une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les présenter ou d'en faire un usage déterminé" (art. 314-1 du nouveau code pénal).

Concussion

"Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir, à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due ou excéder ce qui est dû. La concussion consiste aussi dans le fait, par les mêmes personnes, d'accorder, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, contribution, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires" (art. 432-10).

Favoritisme

"Le fait (...) de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics" (art. 432-14).

Prise illégale d'intérêts (ingérence)

"Le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement" (art. 432-12).

Recel

"Le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Le fait en connaissance de cause de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit" (art.321-1). On peut donc être poursuivi pour recel d'abus de confiance ou d'abus de biens sociaux si l'on a bénéficié d'argent ou d'avantages directement liés à ces délits.

Trafic d'influence ou corruption passive

"Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat; soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou tout autre décision favorable" (art. 432-11).

Trafic d'influence ou corruption active

"Le fait (par des particuliers), de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, mission ou mandat ou facilité par sa fonction, mission ou mandat; soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou tout autre décision favorable" (art. 433-1).

3. Sept ans, neuf lois (1988-1995):

- . Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.
- . Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.
- . Loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et délégation de service public.
- . Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin).
- . Loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée Nationale.
- . Loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995 relative à la déclaration de

patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.

. Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la politique.

. Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (articles 73, 75 et 76).

. Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (article 27).

. Loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public.

Conseil constitutionnel, décision n° 94-353/356 DC du 11 janvier 1995, JO du 14 janvier 1995.

Conseil constitutionnel, décision n° 94-354 DC du 11 janvier 1995, JO du 14 janvier 1995.

Conseil constitutionnel, décision n° 95-363 DC du 11 janvier 1995, JO du 14 janvier 1995.